**Exporting Corruption 2020**

**---**

Méthodologie

Le rapport Exporting Corruption de Transparency International classe les pays signataires de la convention de l'OCDE dans l'une des quatre catégories indiquant leur niveau d'application de la convention au cours de la période 2016-2019 (le rapport précédent portait sur la période 2014-2017)

**Les quatre catégories sont :**

**- Application active**

Une "application active" est un moyen de dissuasion important contre la corruption étrangère.

**- Application modérée**

Application modérée" indique des progrès encourageants, mais une dissuasion encore insuffisante

**- Application limitée**

"Application limitée" indique quelques progrès, mais peu de dissuasion

**- Peu ou pas d'application.**

"Peu ou pas d'application" signifie qu’il n'y a pas de dissuasion.

Transparency International prend en compte **deux facteurs** pour classer les pays de la convention de l'OCDE en fonction du niveau d'application :

- Les différentes activités de mise en œuvre et pondération du système de points

- La part des exportations mondiales.

**Facteur 1 : les différentes activités d'application et pondération du système de points**

Chaque pays est évalué sur la base de ses activités de mise en œuvre, en termes d'effort et d'engagement à faire respecter la loi, ainsi que de l'effet dissuasif, par le biais d'enquêtes, de dépôt de plaintes pour ouvrir des dossiers et de conclusion de dossiers avec sanctions. Les affaires conclues sans sanction ne sont pas prises en comptes. On considère que le fait de commencer ou de conclure une affaire importante [[1]](#footnote-1)implique davantage d'efforts et de dissuasion. La conclusion d'une affaire majeure assortie de sanctions substantielles [[2]](#footnote-2)est considérée comme impliquant le plus d'efforts et de dissuasion.

**Les notes pondérées pour les différents degrés d'application sont les suivantes :**

- pour l'ouverture d'une enquête - 1 point

- pour l'introduction des affaires - 2 points

- pour l'ouverture de dossiers importants - 4 points

- pour la conclusion d'affaires avec sanctions - 4 points

- pour avoir conclu des affaires importantes avec des sanctions substantielles - 10 points.

La date d'ouverture d'une affaire est la date à laquelle le tribunal reçoit un acte d'accusation ou une demande civile. Avant cela, elle est comptabilisée comme une enquête.

Ce système de points reflète deux facteurs : le niveau d'effort requis par les différentes mesures d'exécution, et leur effet dissuasif. Sur la base de consultations d'experts, il a été convenu que la conclusion d'une affaire importante avec des sanctions substantielles nécessite le plus grand effort et a l'effet dissuasif le plus important de toutes les mesures d'exécution. De même, l'ouverture d'une affaire nécessite plus d'efforts et a un effet dissuasif plus important que le lancement d'une enquête. Il a donc été convenu de différencier et de donner des points supplémentaires à ces différents niveaux d'application.

Aux fins du présent rapport, les affaires et les enquêtes relatives à la corruption étrangère comprennent les affaires et les enquêtes civiles et pénales, qu'elles relèvent des lois relatives à la corruption, au blanchiment d'argent, à la fraude fiscale, à la fraude ou aux violations des exigences en matière de comptabilité et de divulgation. Ces affaires et enquêtes concernent la corruption active d'agents publics étrangers, et non la corruption d'agents nationaux par des sociétés étrangères.

Les affaires et les enquêtes impliquant plusieurs sociétés ou personnes physiques, ou plusieurs accusations, sont comptées comme une seule si elles sont engagées dans le cadre d'une seule procédure. Si, au cours d'une procédure, des affaires contre différents défendeurs sont séparées, elles peuvent être comptées comme des affaires conclues distinctes.

Les affaires introduites au nom d'institutions de l'Union européenne ou d'organisations internationales ne sont pas comptées - par exemple, en Belgique et au Luxembourg. Il s'agit d'affaires identifiées et instruites par les organes de l'Union européenne et renvoyées aux autorités nationales.

**Facteur 2 : Part des exportations mondiales**

La présomption sous-jacente est que la prévalence de la corruption étrangère est à peu près proportionnelle aux activités d'exportation et que les pays exportateurs peuvent être comparés. Transparency International reconnaît que le potentiel de corruption étrangère peut être affecté par des facteurs autres que le niveau des exportations mondiales, tels que les investissements étrangers, la culture d'éthique commerciale d'un pays et les risques de corruption dans des secteurs industriels et des économies spécifiques. Étant donné que des informations fiables pays par pays pour la plupart de ces facteurs ne sont pas disponibles actuellement, il n'a pas été jugé possible d'inclure ces variables dans le système de pondération. Toutefois, Transparency International continuera à explorer les possibilités d'améliorer cette méthodologie.

Les seuils des catégories d'application sont basés sur le pourcentage moyen des exportations mondiales d'un pays sur une période de quatre ans, en utilisant les données annuelles sur la part des exportations mondiales fournies par l'OCDE. (Thomas Chalaux)

**Calcul de la catégorie d'exécution**

Chaque pays recueille des points d'exécution par le biais de ses actions de contrôle. La somme de ces points est multipliée par la moyenne de la part du pays dans les exportations mondiales au cours de la période de quatre ans évaluée.

Pour entrer dans les catégories "Application active", "Application modérée" ou "Application limitée", le résultat d'un pays doit atteindre le seuil prédéfini de la catégorie d'application particulière ("Points minimums requis pour les niveaux d'application", indiqués ci-dessous en vert). Si le résultat est inférieur au seuil "Application limitée", le pays est classé dans la catégorie "Application faible ou nulle".

Les seuils pour chaque pourcentage de part des exportations mondiales sont les suivants : 40 points pour la catégorie "Application active", 20 points pour la catégorie "Application modérée" et 10 points pour la catégorie "Application limitée". Un pays qui a une part de 1 % des exportations mondiales mais qui obtient moins de 10 points grâce à ses activités de contrôle est placé dans la catégorie "Peu ou pas de contrôle". Le tableau ci-dessous donne des exemples de seuils des catégories d'application en fonction de la part des exportations mondiales.

En plus des points nécessaires, pour qu'un pays soit classé dans la catégorie "Application active", il faut qu'au moins une affaire importante ayant donné lieu à des sanctions substantielles ait été conclue au cours des quatre dernières années. Dans la catégorie "Application modérée", au moins une affaire majeure doit avoir débuté au cours des quatre dernières années.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Part des exportations mondialesCatégoriesd’application | 0.5% | 1% | 2% | 4% |
| Application active  | 20 | 40 | 80 | 160 |
| Application Modérée  | 10 | 20 | 40 | 80 |
| Application limitée  | 5 | 10 | 20 | 40 |
| Peu ou pas d’application  | <5 | <10 | <20 | <40 |

Par exemple, l'Argentine a une part de 0,4 % des exportations mondiales. Ce pourcentage multiplié par 40, par 20 et par 10 donne les seuils suivants : 16 points pour être dans la catégorie "Application active", 8 points pour la catégorie "Application modérée" et 4 points pour la catégorie "Application limitée".

**Différences entre les rapports de Transparency International et du groupe de travail de l'OCDE sur la corruption**

Le rapport de Transparency International diffère du rapport du groupe de travail sur plusieurs points essentiels. Le rapport de Transparency International a une portée plus large que celui du groupe de travail, car il couvre les enquêtes, les affaires engagées et les condamnations, les règlements ou autres dispositions d'affaires qui sont devenues définitives et dans lesquelles des sanctions ont été imposées. Cependant, le groupe de travail ne couvre que les condamnations, les accords de plaidoirie, les règlements et les sanctions dans les actions administratives et civiles. Transparency International utilise une définition plus large des cas de corruption étrangère, couvrant les cas où la corruption étrangère est le problème sous-jacent, qu'ils soient soumis à des lois traitant de la corruption, du blanchiment d'argent, de l'évasion fiscale, de la fraude ou des violations des exigences de comptabilité ou de divulgation. Le groupe de travail ne couvre que les cas de corruption étrangère. Son rapport est basé sur des données fournies directement par les représentants des gouvernements qui sont membres du groupe de travail. Transparency International utilise les données fournies à ses experts par les représentants des gouvernements, ainsi que les rapports des médias.

Transparency International sélectionne des juristes d'entreprise ou des juristes pénalistes qui sont experts en matière de corruption étrangère pour l'aider à préparer son rapport. Il s'agit principalement d'avocats locaux sélectionnés par les sections nationales de Transparency International. Les questionnaires sont remplis par les experts et sont examinés par les juristes du secrétariat de Transparency International. Le Secrétariat fournit aux représentants des pays du groupe de travail de l'OCDE une version préliminaire du rapport complet, pour qu'ils puissent faire part de leurs commentaires. Le projet est ensuite revu par les experts et le Secrétariat de Transparency International après que les représentants des pays aient fait part de leurs commentaires.

Pour permettre la comparaison entre les résultats de 2018 et ceux de ce rapport 2020, nous incluons ici les résultats de notation du rapport 2018.

1. La définition d'"affaire majeure" comprend la corruption de hauts fonctionnaires par de grandes entreprises, y compris des entreprises publiques. Pour déterminer si une affaire est "majeure", des facteurs supplémentaires doivent être pris en compte, notamment le fait que le défendeur soit une grande société multinationale ou un individu agissant pour une grande société ; le fait que les allégations impliquent la corruption d'un haut fonctionnaire ; le fait que le montant du contrat et du ou des paiements allégués soit important (qu'il ait été versé en une seule fois ou dans le cadre d'un système impliquant des paiements multiples, même si ce n'est qu'à des fonctionnaires de niveau inférieur) et le fait que l'affaire et les sanctions constituent un précédent important et dissuasif. Plusieurs lignes directrices indicatives peuvent également être utilisées pour aider à décider si une affaire est importante. Une entreprise peut être considérée comme majeure si ses revenus représentent plus de 0,01 % du PIB d'un pays. L'ancienneté des agents publics pourrait être définie en fonction de leur éloignement du plus haut fonctionnaire (premier ministre, par exemple). S'ils sont à moins de cinq pas du premier ministre, ils peuvent être considérés comme des hauts fonctionnaires. L'ancienneté des fonctionnaires dépendrait, entre autres, de leur capacité à influencer les décisions. Pour qu'une affaire soit définie comme "majeure", ses détails devraient être disponibles dans le domaine public ou publiés dans un journal juridique officiel. Le cas échéant, la fiche d'évaluation de l'application de la loi du Global Investigations Review peut être utilisée comme baromètre pour définir une affaire majeure. Si une affaire figure dans le top 100 mondial selon la carte de pointage, elle doit être classée comme majeure, quelle que soit la juridiction, https://globalinvestigationsreview.com/edition/1000012/the-enforcement-scorecard. La caractérisation comme "majeure" doit être exercée de façon étroite. En cas de doute, une affaire n'est pas qualifiée de "majeure". [↑](#footnote-ref-1)
2. Les sanctions "substantielles" comprennent des peines de prison dissuasives, des amendes importantes et le reversement des bénéfices, la nomination d'un contrôleur de conformité et l'interdiction de toute activité future. Le rapport entre la peine maximale pour un crime en question et la peine réelle dans chaque cas donné pourrait être utilisé comme indicateur de la sévérité des sanctions imposées. Le seul dégagement de bénéfices ne devrait pas être considéré comme une sanction substantielle, mais seulement en combinaison avec d'autres sanctions. [↑](#footnote-ref-2)